

EXTRAIT DE MINUTE DU GREFFE

COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA - OUAGADOUGOU

(BURKINA FASO)

N° 05

Du 2 juin 2005

ORDONNANCE

L'an deux mille cinq
et le jeudi deux juin

M. Eugène YAÏ
(Maître Issouf BAADHIO)

C/

- 1. La Conférence des Chefs
d'Etat et de Gouvernement
de l'UEMOA**
- 2. La Commission de l'UEMOA
(Maître Harouna SAWADOGO et
Maître Abdoul Wahab BERTHE)**

Le Président de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, siégeant en son Cabinet au siège de ladite Cour suite à la demande de sursis à exécution de Monsieur Eugène YAÏ ;

Assisté de Monsieur Raphaël Péyomon OUATTARA,
Greffier de la Cour de céans ;

A rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur Eugène YAÏ, Commissaire de l'UEMOA, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Ouagadougou, faisant élection de domicile à l'Etude de Maître Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour, 01 BP. 2100 OUAGADOUGOU 01,

d'une part ;

ET

1. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, prise en la personne de son Représentant légal
2. La Commission de l'UEMOA, dont le siège est à Ouagadougou, 01 BP 543, prise en la personne de son Représentant légal, Monsieur Soumaïla CISSE, son Président, représenté par Monsieur Eugène KPOTA, Agent de ladite Commission, lequel est représenté par Maître Harouna SAWADOGO, Avocat à la Cour, 01 BP. 4091 Ouagadougou 01, Burkina Faso et Maître Abdoul Wahab BERTHE, Avocat à la Cour BP. 8025 BAMAKO, Mali,

d'autre part ;

Le Président de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) :

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 Janvier 1994 ;

Vu le Protocole additionnel n° I relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 01/96/CM du 5 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 01/2000/CDJ du 6 juin 2000 abrogeant et remplaçant le Règlement n° 1/96/CDJ relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/2001 portant renouvellement de mandat, nomination et fin de mandat des Membres de la Cour de Justice de l'UEMOA et l'Acte additionnel n° 02/2001 portant nomination de Madame Paulette Badjo EZOUEHU en qualité de Membre de la Cour de Justice ;

Vu le Procès-verbal n° 01/2004 relatif à la désignation du Président et à la répartition des fonctions au sein de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu la requête de Monsieur Eugène YAÏ, enregistrée au Greffe de la Cour le 24 mai 2005 sous le n° 04/05 ;

VU le mémoire en défense du 31 mai 2005 du Cabinet d'Avocats Harouna SAWADOGO, représentant les défenderesses ;

VU le mémoire en réplique du requérant en date du 2 juin 2005 ;

Ouï Maître Zaliatou Aouba substituant Maître Harouna SAWADOGO et Maître Abdoul Wahab BERTHE en leurs observations orales ;

Ouï Maître Seydou TRAORE et Idrissa A. BA, substituant Maître Issouf BAADHIO en leurs observations orales ;

Vu les pièces de la procédure ;

Rend la présente ordonnance.

Par requête en date du 23 mai 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 24 mai 2005 sous le n°03/05, Monsieur Eugène YAÏ, Commissaire à l'UEMOA, a introduit par l'organe de son Conseil, Maître Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour à Ouagadougou, un recours en appréciation de légalité contre l'Acte additionnel n°01/2005 portant nomination de Monsieur Jérôme Bro GREBE en qualité de Membre de la Commission de l'UEMOA, pris le 11 mai 2005 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA ; ce recours visant à l'annulation de l'Acte additionnel n°01/2005 pour violation des articles 16, 27, 28 et 30 du Traité de l'UEMOA.

Par acte séparé en date du 24 mai 2005, enregistré au greffe de la Cour le même jour sous le n°04/05, le requérant a, en vertu des articles 72 et suivants du Règlement de procédure de la Cour de Justice de l'UEMOA, demandé qu'il soit ordonné le sursis à exécution de l'Acte additionnel n°01/2005 jusqu'à décision au principal aux fins « d'interdire » et de « faire échec » à la passation de charges entre lui-même et Monsieur Jérôme Bro GREBE, laquelle aurait, à ses dires, des conséquences non seulement irréversibles, mais serait contraire à une bonne et saine administration de la justice, eu égard à une jurisprudence tirée de l'Ordonnance présidentielle n°09 du 03 décembre 2004.

Les défenderesses ont présenté des observations écrites par mémoire en défense en date du 31 mai 2005 et le requérant a produit ses écritures en réplique le 02 juin 2005. Les deux parties ont ensuite fait leurs observations orales.

Il convient, avant d'examiner le bien fondé de la demande de sursis, de rappeler brièvement les antécédents du litige et le cadre réglementaire dans lequel il s'inscrit.

Le Traité du 10 janvier 1994 instituant l'UEMOA prévoit en son article 27 alinéa 2 que « Le mandat des Membres de la Commission est de quatre (4) ans renouvelable. Durant leur mandat, les Membres de la Commission sont irrévocables sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité. » L'article 30 alinéa 1^{er} du même Traité stipule « Le mandat des Membres de la Commission peut être interrompu par la démission ou par la révocation. La révocation est prononcée par la Cour de Justice à la demande du Conseil pour sanctionner la méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des fonctions de Membre de la Commission. »

Par Acte additionnel n°01/2005 en date à Niamey du 11 mai 2005, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA a nommé Monsieur Jérôme Bro GREBE en qualité de Membre de la Commission de l'UEMOA, en remplacement de Monsieur Eugène YAÏ, précédemment nommé par Acte additionnel n°01/2003 en date du 29 janvier 2003, dont le mandat court encore.

L'Acte additionnel n°01/2005 a fait l'objet devant la Cour de Justice de céans du recours en appréciation de légalité aux fins de son annulation précité.

C'est à la suite de ce recours que le requérant a saisi la Cour d'une demande de sursis à exécution de l'Acte additionnel querellé en attendant toute décision sur la procédure au principal.

Il y a lieu de rappeler que les mêmes parties s'étaient déjà retrouvées devant la Cour de céans pour des procédures similaires au sujet de l'Acte additionnel n°06/2004 du 15 novembre 2004, qui ont été sanctionnées respectivement par l'ordonnance présidentielle n°12 du 03 décembre 2004 ordonnant le sursis à exécution de l'Acte additionnel n°06/2004 et l'arrêt n°03/2005 en date du 27 avril 2005 de la Cour déclarant nul et de nul effet ledit Acte additionnel.

Il convient ensuite, de préciser que, selon l'article 72 alinéa 2 et la jurisprudence constante de la Cour de Céans, la décision ordonnant des mesures provisoires est subordonnée à l'existence de circonstances établissant l'urgence ainsi que de moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi des mesures provisoires sollicitées ; que par ailleurs le caractère urgent d'une demande de mesures provisoires doit s'apprécier par rapport à la nécessité de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice

grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite les mesures provisoires.

L'octroi de mesures provisoires, notamment du sursis à exécution relève de l'appréciation souveraine des faits de la cause par le juge sur la réunion des conditions d'urgence et du caractère sérieux du recours principal.

En l'espèce, il est évident que le recours en appréciation de la légalité d'un deuxième Acte additionnel visant au remplacement de M. Eugène YAÏ est sérieux.

Mais il ressort des circonstances factuelles de la cause que la volonté de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA et de la Commission de remplacer M. Eugène YAÏ dans ses fonctions de Commissaire est manifeste ; les preuves en sont l'Attestation de cessation de fonctions en date du 24 mai 2005, la lettre en date du 30 mai 2005 et la libération du bureau de Monsieur YAÏ et son occupation par Monsieur Bro GREBE.

Il est de jurisprudence constante qu'il appartient au juge des référés d'apprécier les éléments permettant d'établir, dans les circonstances propres à chaque affaire, si l'exécution immédiate des décisions dont le sursis est demandé serait de nature à entraîner pour le requérant un risque de dommage qui ne pourrait être réparé, même si les décisions devaient être annulées dans le cas de la procédure au principal.

Par ailleurs, même en supposant que le préjudice allégué ne puisse pas être entièrement réparé, il faudrait mettre les intérêts que le requérant vise à sauvegarder en balance avec les intérêts de l'Union en évitant de bloquer le fonctionnement d'un département d'un organe de celle-ci.

Il y a lieu de constater que la demande en référé du sursis à exécution de Monsieur Eugène YAÏ ne répond pas à la condition relative à l'urgence. Il convient dès lors de la rejeter.

Par ces motifs

Statuant en matière de droit communautaire,

Le Président,

Ordonne,

1. La demande de sursis à exécution de Monsieur Eugène YAÏ est rejetée ;
2. Les dépens sont réservés.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles,

Pour copie dressée à Ouagadougou, le 3 juin 2005

Raphaël P. OUATTARA